

# MÉDECIN 92

BULLETIN OFFICIEL DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

**N°50**  
JANVIER  
2013

**2 BRÈVES**

**3 EDITO**

**4 BILLET D'HUMEUR**

Des chiffres  
et des lettres

**4 TRÉSORERIE**

**5 ETHIQUE**

Fin de vie : réflexions  
sur la loi Léonetti  
et l'euthanasie

**8 EXERCICE  
PROFESSIONNEL**

La loi 2007-308 du  
5 mars 2007 relative  
à réforme des tutelles

**11 TABLEAU  
DÉPARTEMENTAL**

Nouveaux inscrits

**15 ACTIVITÉS  
EXTERIEURES**

Conseillers ordinaires



**Le Président et les membres du Conseil  
vous présentent leurs meilleurs vœux  
pour 2013.**



**Léonetti...  
Vous connaissez ?**

## en bref

## COLLABORATEUR MEDECIN ET SANTE AU TRAVAIL

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les services de santé au travail peuvent recruter des collaborateurs médecins non encore qualifiés spécialistes en médecine du travail, à condition qu'ils s'engagent dans une formation qui leur permettra de prétendre à la qualification ordinale.

Un DIU sera ouvert aux médecins justifiant de cinq années d'inscription à un tableau d'un Conseil de l'Ordre. Il s'intitulera « *pratiques médicales en santé au travail pour la formation des collaborateurs médecins* » et ne sera mis en place que lors de l'année universitaire 2013/2014.

En cette attente, un certain nombre de facultés proposent dès le 1<sup>er</sup> décembre 2012 une action de FMC intitulée « *action initiale pour la formation qualifiante, pratique médicale en santé au travail pour la formation des collaborateurs médecins du travail de niveau 1* ».

Il s'agit d'un dispositif transitoire qui s'éteindra en 2012. Les médecins qui s'inscriront à cette formation s'obligent à s'inscrire au DIU en 2013/2014.

Enfin, cette FMC comme ce DIU ne seront ouverts qu'aux médecins disposant d'une promesse d'embauche d'un service de santé au travail, puis d'un contrat de collaborateur médecin (disponible sur le site du CNOM).

Ces mesures attendues de tous, permettront de recruter comme de régulariser de nouveaux médecins du travail.

## petite annonce

## FONTENAY AUX ROSES

SCM de 4 médecins généralistes + 1 infirmier et 1 ostéopathe avec secrétariat, recherche un MG ou un spécialiste pour remplacer le départ en retraite d'un des MG à l'été 2013.

**Contactez le Dr Le Bourdon au 01 46 60 35 60**

## en bref

## SECRET PROFESSIONNEL ET TVA

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, les actes de médecine et de chirurgie esthétique non pris en charge par l'assurance maladie sont assujettis à la TVA.

Dans ces conditions, les factures délivrées doivent comporter les mentions obligatoires : nom du patient, montant des honoraires HT et TTC, mais doivent ensuite se contenter d'une description sommaire de l'acte : « acte de médecine esthétique ou acte de chirurgie esthétique ».

Les actes réalisés peuvent être détaillés sur un document annexe, lequel pourrait, en cas de contrôle de l'administration fiscale être anonymisé.

## MÉDECIN 92

est édité par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine de l'Ordre des médecins - 51, rue Baudin 92300 Levallois-Perret - Tél. : 01 47 33 55 35

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Jean-Claude LECLERCQ**

**RÉDACTEUR EN CHEF : Jean-Claude LECLERCQ**

**SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : Anne-Marie SAUFIER**

**COMITÉ DE RÉDACTION : Jean-Alain Cacault, Yann Lefevre, Gérard-Henry Genty, Philippe Bidault, Véronique Thys, Armand Semerciyan**

**ASSISTANTES DE RÉDACTION : Pascale Barère, Annette Perotti, Zahira Bahtit**

**CONCEPTION RÉALISATION IMPRESSION : GRAFIK+ - 14, rue Montgolfier - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

# Léonetti.... Vous connaissez ?



Dr J. Claude LECLERCQ  
Président

« Euthanasie », étymologiquement « le bien mourir », a pris au fil des temps un sens bien différent : « le faire mourir ».

Depuis plusieurs décades, les médecins réfléchissent sur la fin de vie pour en aménager humainement les modalités ; et particulièrement lorsque cette fin survient dans le cadre d'une maladie devenue incurable, lorsque les traitements n'ont plus prise sur elle.

Jusqu'à ces dernières années, nos confrères s'en débrouillaient eux-mêmes, au mieux leur semblait-il, car ils étaient au cœur du problème, en prise directe avec les souffrances physiques et morales de leurs patients. On a pu leur reprocher d'être, selon les circonstances, soit trop attentistes en prolongeant une obstination déraisonnable à traiter, soit trop expéditifs en utilisant parfois certain « cocktail lytique ».

La culture des soins palliatifs s'est installée progressivement, essentiellement ces vingt dernières années, en instaurant plus précocement les traitements de la douleur, de l'angoisse et de la dépression, parallèlement aux traitements curatifs et en stoppant ces derniers lorsqu'ils sont devenus inactifs ou néfastes. Notre confrère Léonetti, député des Alpes Maritimes qui se battait en ce sens depuis longtemps a réussi à faire voter à l'unanimité en 2005, puis en 2008 les lois qui portent son nom. Ces lois réglementent de façon précise les gestes et les devoirs des soignants en phase terminale d'une maladie devenue incurable.

La priorité absolue y est donnée à la lutte contre la douleur, priorité qui va jusqu'à autoriser le « double effet » : si pour calmer les souffrances, il doit, avec l'accord du patient, forcer les doses de sédatifs au point d'attenter à la durée de la vie, le médecin ne sera pas inquiété. Le médecin acquiert, là, conféré par la loi, un pouvoir qu'il utilise en son âme et conscience, mais qui est colossal.

Les libertaires ne pouvaient pas manquer de s'en offusquer. Eux, se placent sur le terrain de la priorité à la liberté, liberté de disposer de son corps, et considèrent que ces lois sont notoirement incomplètes. S'il est vraisemblable que dans ces associations de libertaires se retrouvent, comme chez 86 % des français qui ont été sondés, des gens sincères qui ont pu être impressionnés par la fin d'un de leurs proches dans des conditions exemptes de dignité et lourdes de souffrance, il est probable aussi qu'au sein de celles-ci se trouve une quantité de gens jeunes, beaux et bien portants n'ayant réfléchi que très superficiellement au sujet.

Liberté avant tout, réclament-ils, et stop au pouvoir médical ! Mais ont-ils bien lu la loi, l'on peut en douter, car celle-ci ne parle que de liberté ; que le patient soit conscient, le médecin n'ira pas contre sa volonté, ou inconscient : la rédaction des directives anticipées, la désignation de la personne de confiance, l'interrogation de la famille, enfin la procédure collégiale, faisant appel à un confrère consultant, sont des garanties légales incontournables qui enserrant le médecin dans un carcan assez strict.

Quant à la liberté de se donner la mort, si le suicide n'est pas interdit, le « suicide assisté » qu'ils préconisent est tout différent. Nous ne sommes plus forcément en fin de vie, il s'agit d'un meurtre sur personne consentante. Si les Assemblées autorisaient ce type d'action, les médecins devraient-ils être les exécuteurs des basses œuvres ? Les médecins ont prêté serment de ne pas donner délibérément la mort, Hippocrate, autrefois, leur avait dicté leur loi morale : « je ne remettrai à personne du poison, si on m'en demande, ni ne prendrai l'initiative d'une pareille suggestion semblablement ».

Notre commission d'Éthique et de Réflexion sur la Douleur », s'est penchée récemment encore sur ces interrogations et notre Vice-présidente, Véronique THYS a rédigé un texte remarquable, posant tous les problèmes avec lucidité.

La loi Léonetti est elle améliorable ? Peut-être. Doit-on l'améliorer ? Ce n'est pas sûr, une loi doit-elle prévoir tous les cas particuliers rarissimes ?

Toute la difficulté reste de trouver collégialement la ligne de crête : ne pas prolonger inutilement une agonie mais ne pas non plus voler la mort d'autrui.



Dr Jean Claude LECLERCQ



Dr J. Alain CACAULT  
Secrétaire Général

## Des chiffres et des lettres

**J'**avoue m'être interrogé avant de choisir l'intitulé adéquat de cette chronique : Serait-ce « **Haro sur le toubib** » ou « **Si vous croyez tout ce qui est écrit dans le journal** ». Finalement j'ai opté pour un titre apaisant (une fois n'est pas coutume).

### OR DONC IL Y A LES CHIFFRES :

La presse nous annonce « **67 000 morts par an dus au tabac...** ». Nous savions depuis des lustres que l'herbe à Nicot n'était pas saine, mais tout de même 67 000 c'est un chiffre ! Mais, au fait quel âge avaient ces morts ? Etaient-ils atteints de BPCO, d'un cancer du poumon ou des bronches, de la vessie ou de la prostate ? L'histoire ne le dit pas. Le chiffre est fait pour frapper... pas pour informer, encore moins pour instruire. A la réflexion il ne signifie rien.

« **1 000 à 2 000 morts dus au Médiator** ». Nous sommes reconnaissants au Docteur FRACHON de nous avoir alertés quant à la dangerosité de ce médicament, mais on peut se demander quel but poursuivent les journalistes ? C'est mille ou c'est deux mille ? Une pareille approximation fait immédiatement mettre en doute le sérieux de l'information.

« **Les médecins sont des nantis et pratiquent des tarifs à la limite de l'escroquerie** ». Renseignements pris, sur 20 000 médecins relevant du secteur à honoraires libres, la sécurité sociale n'a réussi, après de louables efforts, à épingleur que... 233 praticiens indéliçats sur tout le territoire ! Il serait d'ailleurs souhaitable que dans leurs diatribes à l'endroit des médecins nos amis journalistes ne confondent pas le chiffre d'affaire avec le bénéfice (élémentaire mon cher Watson !)

### ET PUIS IL Y A LES LETTRES :

« **la pilule de 3<sup>e</sup> génération tue** ». Voilà un très beau titre... et une vente de papier assurée quand on pense au nombre

de femmes qui l'utilisent. Seulement voilà, les accidents thromboemboliques dus à ce contraceptif n'ont pas été documentés : Les rares, mais très regrettables accidents ne sont-ils pas, chez ces utilisatrices, en rapport avec un trouble initial de la coagulation ?

« **Les déserts médicaux** » sont intolérables quand les plus hautes autorités prétendent faire prendre en charge tout citoyen malade en une demi-heure ! Mais pourquoi sont-ce des déserts « médicaux » en des lieux où l'Etat a supprimé la poste, l'école et la gare ?

Ce sont tout simplement des déserts et nos jeunes confrères n'ont pas forcément, tel Charles de Foucault, une vocation d'ermite installé au milieu de nulle part !

« **le tarif d'autorité** », lui, jouit de la part de nos informateurs patentés d'une grande discrétion : Cela tient sans doute au fait que lui, il mérite bien son nom. L'autorité impose en effet le remboursement des patients, assurés sociaux, consultant un médecin non conventionné, à environ la moitié d'un euro ! oubliant qu'« à cotisation égale, remboursement égal » !

Allez, amis journalistes, honorez votre métier qui est sérieux et noble. C'est le garant incontournable de la démocratie ; informer et dénoncer en sont les 2 piliers. Encore faut-il que l'information soit vérifiée et que la dénonciation ait trait à d'authentiques malversations. Il serait lâche de jeter en pâture à une foule avide de justice (surtout pour les autres) une profession à qui l'on ne laisse pas le loisir de se défendre ; les jeux du cirque sont depuis longtemps terminés, vous devriez être au courant ! et comme l'a dit Monsieur de Talleyrand « tout ce qui est exagéré est insignifiant ». ●

Dr J.A. CACAULT



Dr Ph. HERMARY  
Trésorier

**M**es chers confrères, comme vous avez pu le constater le montant des diverses cotisations pour l'année 2013 reste inchangé par rapport à l'exercice 2012.

Je vous rappelle qu'elle est obligatoire et que le règlement de votre cotisation doit s'effectuer au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2013, comme le stipule le règlement de trésorerie instauré par le Conseil National.

Je me tiens à votre disposition pour toute demande d'exonération si, malheureusement, vous vous trouvez dans une situation difficile. N'hésitez pas à m'écrire, si votre demande est justifiée, nous sommes là pour vous aider. ●

Dr P. HERMARY

## Fin de vie : réflexions sur la loi Léonetti et l'euthanasie

Le Président de la République F. Hollande a nommé en juillet 2012, le Pr SICARD D. pour qu'il mène une mission sur « l'évaluation de l'application de la loi Léonetti dans le cadre d'une réflexion sur la fin de vie ». Son rapport est attendu fin décembre. Parmi les promesses du programme pour la candidature à la présidentielle, F. Hollande proposait en la mesure 21 ceci : « Je propose-rais que toute personne majeure en phase avancée ou terminale d'une maladie incurable, provoquant une souffrance physique ou psychique insupportable, et qui ne peut être apaisée, puisse demander, dans des conditions précises et strictes, à bénéficier d'une assistance médicalisée pour terminer sa vie dans la dignité ».

La commission d'éthique de notre conseil présidée par le Docteur Yann LEFEVBRE avait en 2008 réfléchi sur le sujet « Fin de vie : faut-il réformer la loi Léonetti ? » Sa conclusion fut « A notre sens, il ne devrait pas être ajouté beaucoup de dispositions à cette loi qui est très complète et déjà très libérale ».

Le débat étant relancé, qu'en est-il aujourd'hui ?

Selon le sondage IFOP publié en octobre 2012, 86 % des français se disent favorables à l'euthanasie.

D'après le rapport de l'observatoire de la fin de vie publié en février 2012, trois chiffres attirent l'attention : **2 français sur 3 ignorent la loi Léonetti, 2,6 % des médecins généralistes ont bénéficié d'une formation et 15 % des paramédicaux ont été formés.**

A la lecture de ces chiffres, n'est-il pas légitime de nous demander si les 86 % des français favorables à l'euthanasie ne le sont pas à cause d'une méconnaissance de la loi en vigueur ?

Rappelons que la loi Léonetti fut votée à l'unanimité le 22 avril 2005 et révisée en 2008. Sont venus la compléter un décret en 2006 relatif aux conditions des directives anticipées prévues par la loi et un second en 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre des décisions de limitation ou d'arrêt de traitement.

**Que dit la loi Léonetti ?** (loi relative au droit des malades et à la fin de vie sous le n° 2005-370)

La pratique d'une obstination déraisonnable est interdite  
Donner délibérément la mort est interdit

Le médecin accompagnera le patient comme ses proches tout au long des soins

La volonté du patient de refuser ou d'arrêter un traitement doit être respectée

Le patient peut faire valoir ses droits grâce à des directives anticipées (révocables à tout moment), par la désignation d'une personne de confiance (révocable à tout moment)

Lorsque le patient ne peut pas exprimer sa volonté, la décision de poursuivre ou d'arrêter un traitement est prise suite à une réunion collégiale en tenant compte des directives anticipées lorsqu'elles existent, de l'avis de la

personne de confiance lorsque celle-ci est désignée, de la famille ou des proches.

Le médecin met tout en œuvre pour soulager le patient au risque d'un double effet

Le patient qui n'est pas en fin de vie peut refuser un traitement le maintenant en vie

L'arrêt d'une nutrition artificielle (alimentation + hydratation) est possible. Le médecin met alors en place toutes les dispositions thérapeutiques nécessaires de confort pour que le patient meure en paix et accompagne ses proches  
L'organisation, la pratique des soins palliatifs et le développement des services prenant en charge les patients relevant de ces soins sont pris en considération

**Que dit le décret relatif aux mesures anticipées ?** (décret n° 2006-119)

Les mesures anticipées sont exprimées sur un document écrit, daté et signé par l'auteur. Si celui-ci ne peut pas écrire ou signer il peut faire appel à 2 témoins dont la personne de confiance

Elles peuvent être à tout moment modifiées partiellement ou totalement, ou révoquées

Elles ont une validité de 3 ans renouvelable pour une nouvelle période de 3 ans

Elles sont reconnues dès l'instant qu'elles ont été établies 3 ans avant l'état d'inconscience

Elles peuvent être conservées par la personne elle-même, par la personne de confiance désignée, par un membre de la famille, un proche, le médecin traitant ou un autre médecin choisi par la personne et en cas d'hospitalisation dans le dossier médical.

Elles sont systématiquement recherchées par le médecin pour les prendre en considération lors de la décision de limitation ou d'arrêt de traitement

**Que dit le décret relatif à la limitation ou l'arrêt de traitement ?** (décret n° 2010-107)

Pas de prise de décision sans mise en place d'une procédure collégiale

Le médecin peut engager cette procédure de sa propre initiative

Le médecin tient compte des directives anticipées lorsqu'elles existent

La personne de confiance, la famille ou à défaut l'un des proches sont informés de la nature et des motifs de décision de limitation ou d'arrêt de traitement

Lors de la limitation ou l'arrêt de traitement, le médecin doit mettre en œuvre les traitements antalgiques et sédatifs permettant d'accompagner la personne. Il soutient et accompagne l'entourage.

Suite à cette évolution législative, **les articles 36, 37 et 38 du code de déontologie médicale** ont été modifiés.

Cette lecture des grandes lignes des textes en vigueur



Dr V. THYS  
Vice-Présidente  
Présidente des Commissions  
d'Ethique et de Réflexion  
sur la douleur

peut paraître fastidieuse mais elle est indispensable pour nourrir la réflexion de chacun d'entre nous. Nous nous apercevons que la loi et ses décrets couvrent la quasi-totalité des situations rencontrées ; et tout cela, dans un souci constant de respecter la personne, sa liberté de choix, de l'accompagner ainsi que ses proches jusqu'à la fin de sa vie dans la dignité et avec toute l'humanité que peut témoigner l'équipe en charge d'elle dans ces circonstances. A aucun moment la personne n'est abandonnée. Cependant, la demande d'un droit à l'euthanasie est toujours défendue très activement par l'association du droit à mourir dans la dignité (ADMD). Les principaux arguments revendiqués par les partisans pour la défense de l'euthanasie sont : la peur de l'acharnement thérapeutique, la peur de souffrir, la peur d'agoniser, la peur d'être abandonné et de mourir seul, le manque d'humanité des soins en fin de vie lorsqu'est décidé l'arrêt du tout traitement (référence faite à l'affaire Pierra pour lequel un arrêt du maintien d'une vie artificielle avait été décidé sans mise en place de soins de confort), ne pas pouvoir mourir en toute liberté et dans la dignité, ne pas pouvoir choisir le moment de sa mort. Nous nous apercevons tout de suite que la loi Léonetti répond à toutes ces craintes en dehors du choix du moment de sa mort.

#### Quelles implications et quelles questions soulèveraient une législation favorable à l'euthanasie ?

Cet acte d'euthanasie réalisé par le médecin serait en contradiction avec le serment d'Hippocrate et avec le code de déontologie médicale. Il sera aussi inévitablement une source de conflit au sein de l'équipe de soin entre ceux qui sont pour et ceux qui sont contre l'euthanasie.

Le médecin et l'équipe soignante seraient en contradiction avec la philosophie du soin.

La relation de confiance qui existe entre le médecin et son patient se verrait inévitablement altérée.

Quelles conséquences psychologiques pourraient avoir sur le médecin la décision et la réalisation d'un tel acte ? Comment répondre à un patient demandeur de l'application du droit d'euthanasie si le médecin met en avant la clause de conscience ; devra-t-il trouver un confrère pour le remplacer ?

La vie d'une personne n'appartient qu'à elle-même. Aussi comment au nom de cette liberté individuelle revendiquée peut-on demander une aide à mourir à quelqu'un et remettre sa vie entre ses mains. C'est ce qu'explique Suzanne RAMEIX en résumant de la façon suivante la différence fondamentale entre la loi Léonetti et l'euthanasie : « *que le médecin ne fasse pas ou arrête un traitement c'est le refus que quelque chose soit fait par un tiers sur soi appelé droit-liberté et donner ou injecter une substance mortelle c'est demander que quelque chose soit fait par un tiers sur soi-même appelé droit-créance* ».

Le droit à mourir dans la dignité en toute liberté est le slogan de l'ADMD. Mais comment reconnaître un droit à mourir lorsque l'on sait par expérience que les motivations de cette demande et la volonté de mourir sont fluctuantes dans le temps. Qui peut nous assurer que cette demande est sincèrement volontaire et n'est pas influencée par des

pressions familiales, sociales et ou économiques voire par une souffrance qu'elle soit physique, psychologique ou spirituelle insuffisamment soulagée. Aussi ce choix dans un contexte de souffrance est-t-il vraiment libre ? Et la protection des personnes vulnérables ne risque-t-elle pas alors d'être remise en cause et en danger ?

Donner délibérément la mort est interdit et condamné par le code pénal (article 222.1).

Notre système juridique serait alors à revoir si l'euthanasie était légale. Un des rôles de la justice n'est-il pas de défendre et de protéger les personnes vulnérables ? Pourra-t-elle encore assurer ce rôle et en être toujours le garant si la loi venait à changer ?

L'euthanasie peut conduire à des dérives notamment des morts prématurées comme on peut l'observer dans les pays où elle est autorisée comme la Belgique où 1/3 des euthanasies seraient réalisées sans la demande du patient justifiées par les équipes médicales comme un « état de nécessité ». En 2011, la commission de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie belge a avalisé des euthanasies pour des cas de souffrance psychique ne résultant pas de maladie grave et incurable comme prévue par la loi estimant qu'il était difficile de vérifier qu'une douleur est insupportable tant son ressenti est subjectif.

Ne serait-il pas incongru que notre pays, pays des droits de l'homme et pays fondateur de l'Europe oublie que l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe a condamné l'euthanasie en juin 1999 au nom de « *la protection des droits de l'homme et de la dignité des malades incurables et des mourants* » ?

L'interdit de tuer ne doit-il pas rester une base fondatrice de notre société ? Comme « tu ne tueras point » ne doit-il pas rester une règle universelle et morale ?

L'euthanasie est revendiquée aussi pour les patients dont les douleurs sont réfractaires aux traitements habituels. Selon les études, les douleurs réfractaires intéresseraient 3, 5 % des patients atteints de cancer et ceci malgré un traitement bien conduit. Mais là encore, pourquoi proposer l'euthanasie alors que la loi permet le recours à un traitement sédatif de confort qui permet une diminution de la vigilance faisant ainsi disparaître la perception d'un vécu insupportable par le patient. Cette sédation peut aller du stade de la somnolence, au stade du coma provoqué transitoire jusqu'au stade du coma provoqué non transitoire. La décision du choix est définie par le patient.

L'euthanasie ne serait-elle pas un geste de facilité face à la complexité de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes en fin de vie ?

La mort a perdu sa place dans la société : 60 % des décès ont lieu à l'hôpital et 10 % en maison de retraite. Nous nous accompagnons tout au long de notre vie pourquoi nous ignorer au terme de notre existence ?

#### Existe-il des insuffisances dans la loi Léonetti ?

La situation la plus compliquée est celle du patient inconscient qui n'a pas laissé de directives anticipées, qui n'a pas désigné de personne de confiance ou qui n'a pas de famille.

Il en est de même pour le patient dans un état végétatif

chronique ou dans un état pauci-relationnel. Mais cela pourrait changer. En effet, au Canada une équipe de neuroscientifiques a pu communiquer avec un patient en état végétatif chronique grâce à l'IRM fonctionnelle.

L'autre situation difficile souvent évoquée est celle des enfants polyhandicapés conséquences de séquelles cérébrales lourdes après une réanimation en néonatalogie. Se pose toujours les questions de la vie future de l'enfant, de sa qualité de vie et de l'avenir de la famille. Doit-on poursuivre la réanimation des enfants dont les lésions neurologiques risquent d'être responsables de handicaps lourds ? En sachant que la mise en évidence de lésions cérébrales peut apparaître après la fin de la réanimation des autres fonctions vitales. 40 % des grands prématurés gardent après leur passage en réanimation des séquelles qui peuvent paraître tardivement jusqu'à l'âge de 5 ans. Aussi la limite de l'obstination déraisonnable n'est pas toujours évidente comme la récupération de ces enfants qui est difficilement prévisible avec certitude. L'accompagnement des familles est essentiel afin qu'il n'y ait pas un ressenti de culpabilité quel que soit leur choix et pour les aider à faire leur deuil en cas de l'arrêt du traitement d'une vie maintenue artificiellement.

Souvent ces enfants sont dans un état végétatif tel que toute relation est impossible. Est-ce pour autant qu'une vie sans échange est une vie qui n'a pas de sens ? Certaines familles estiment que cette vie a un sens et elle doit être respectée. Mais il est vrai que dans ce cas, nous ne sommes plus dans la problématique de la fin de vie mais de celle de l'arrêt de la vie et de la place du handicap dans notre société.

### Quelles solutions pour améliorer la loi Léonetti ?

De toute évidence, cette loi n'a pas bénéficié de toute la communication qu'elle aurait méritée.

La mission d'évaluation préconisait en 2008 la mise en place de plaquettes d'information envoyées à la population générale et dans les établissements de santé ; ce qui n'a pas été fait.

Pourquoi ne pas reprendre cette idée en complétant ces plaquettes par un guide sur la fin de vie qui serait mis à la disposition des patients dans les cabinets des médecins traitants, dans les services prenant en charge les patients souffrant d'une maladie chronique incurable et les patients en fin de vie. Cela permettrait de parler plus tôt aux patients des soins palliatifs dans la maladie ainsi que des directives anticipées. Celles-ci pourraient alors être confiées plus facilement au médecin traitant qui les conserverait dans le dossier médical du patient. Selon l'étude de l'INED\* de novembre 2012 concernant les décisions médicales en fin de vie, seulement 2 % des patients en fin de vie avaient communiqué leurs directives anticipées. Ces dispositions permettraient d'évoquer la mort avec plus de facilité avec nos patients et de les rassurer face à leur peur du mal mourir. Il existe une autre voie d'information peu promue aussi qui est la plateforme nationale d'écoute « Accompagner la fin de vie » au n° azur 0 811 020 300. Les personnes répondant à ce n° de téléphone apportent un soutien, conseillent, accompagnent et renseignent sur la loi Léonetti.

Ce n° national pourrait figurer sur les plaquettes d'information destinées à la population générale.

Un guide dédié spécifiquement aux professionnels de santé devrait aussi être envisagé ; il contiendrait les textes en vigueur avec leur interprétation. De plus, pour faciliter la prise en charge singulière de ces patients et une meilleure implication des personnels de santé une reconnaissance de leurs actes serait à prévoir par l'entrée de ces actes dans la nomenclature.

Pour faciliter le dépôt et la consultation des directives anticipées plusieurs propositions ont été avancées dans la littérature comme la saisie de celles-ci dans la carte vitale, dans le dossier médical personnel, dans un registre national des directives anticipées sur le principe du registre national des refus du don d'organes ; ce qui serait une aide précieuse notamment pour les équipes intervenant dans l'urgence comme le SAMU.

Doit-on rendre opposables les directives anticipées pour rassurer le patient qu'elles seront bien suivies et pour rassurer les patients réticents à laisser leurs directives anticipées ?

Il faut continuer et encourager la multiplication de lits et des centres de soins palliatifs sur le tout le territoire national car ils sont surtout concentrés dans les zones urbaines selon les études. De même il faut encourager le développement des unités mobiles de soins palliatifs (UMSP) facilitant la prise en charge à domicile des patients en fin de vie.

Donner des moyens suffisants pour développer la recherche (pourtant prévue dans la loi) permettrait de repousser les limites rencontrées. Et attendant, dans les cas les plus complexes comme le préconisait la mission d'évaluation de la loi Léonetti, les équipes médicales hospitalières ou de ville pourraient faire appel à des référents en soins palliatifs.

La loi Léonetti est en 2012 méconnue ou insuffisamment connue aussi bien des professionnels de santé que de la population générale. Elle est donc insuffisamment appliquée et tout ceci dans un contexte de communication très timide. Ce qui est surprenant compte tenu du nombre de personnes concernées par cette loi et des questions éthiques soulevées ainsi que de leurs enjeux. Aussi dans ces conditions, comment peut-on demander un changement de la loi alors que la connaissance et l'application des textes en vigueur sont quasi nulles ?

De plus selon l'étude publiée en novembre 2012 par l'INED\* sur la fin de vie en France, les actes d'euthanasie représentent 0.6 % du total des décès des patients en fin de vie soit un très faible pourcentage. Est-ce pour autant qu'il faille légiférer pour ce petit nombre d'actes ?

Légiférer en faveur de l'euthanasie est prendre un risque certain de voir apparaître des dérives notamment vis-à-vis des personnes les plus vulnérables et de perdre une des règles fondamentales qui régit notre société et l'espèce humaine à savoir **le respect de la vie.** ●

Dr Véronique THYS

INED : institut national d'études démographiques



Dr Joël BARDEL  
Président de la  
Commission Informatique

## La loi 2007-308 du 05 mars 2007 relative à réforme des tutelles a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009,

elle se substitue à celle du 03/01/1968 portant sur le droit des incapables majeurs. [cdom92.org](http://cdom92.org)

**La progression du nombre des personnes** sous mesure de protection étant exponentielle (*le chiffre de 1 million pourrait être atteint à horizon 2020*), et le constat que le dispositif antérieur protégeait (et respectait...) plus, les biens que la personne... il fallait une nouvelle loi, laquelle chose curieuse, votée en 2007 ne devait s'appliquer qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

L'objectif de cette réforme est de mieux protéger les personnes vulnérables, tout en limitant la protection afin de respecter les libertés individuelles, les droits fondamentaux et la dignité de la personne

Nous vous proposons dans cet article :

1. De vous présenter le schéma récapitulatif de la protection de la personne vulnérable et de ses biens.
2. Puis de dégager les idées fortes qui animent la loi du 5 mars 2007.
3. Ensuite de rappeler les trois niveaux de protection judiciaire.
4. De vous rappeler (ou vous informer) de la nouvelle procédure d'ouverture d'une mesure de protection.
5. Nous vous proposerons ensuite un tableau récapitulatif des actes protégés.
6. Les mesures de protection sociale seront juste évoquées.
7. Un tableau récapitulatif des actes médicaux réglementés selon le niveau de protection.
8. Une attention particulière sera portée sur les Mandats de Protection Future, grande innovation de la loi de 2007, utiles à notre patientèle, et à nous-mêmes...
9. Un petit lexique des termes juridiques terminera notre propos, bien utile au-delà de la simple loi de 2007
10. La liste des médecins experts pour le département des Hauts de Seine.

Cet article sera mis en ligne sur notre site, avec la possibilité d'ouvrir des développements sur certaines mesures chaque fois qu'apparaîtra l'exposant [cdom92.org](http://cdom92.org)

### 1 Schéma récapitulatif cf. infra

### 2 Quelles sont les idées fortes qui animent la loi du 5 mars 2007 ?

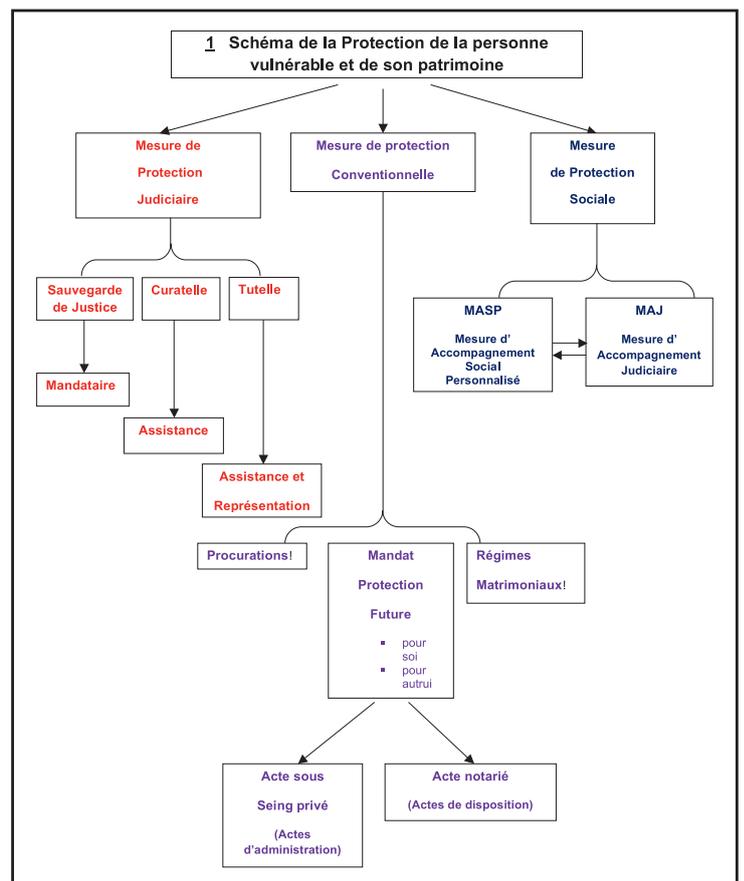
- **Le respect de la personne**, est au cœur de la réforme et non plus seulement son patrimoine : elle favorise dans la mesure du possible, **l'autonomie** de celle-ci : Art 415 CC [cdom92.org](http://cdom92.org)

- La « **discretion du juge** » : que la justice soit saisie le moins possible [cdom92.org](http://cdom92.org)
- La **mesure de protection doit répondre à trois critères** (Art 428 du Code Civil) : [cdom92.org](http://cdom92.org)
  - Le principe de nécessité
  - Le principe de subsidiarité
  - Le principe de proportionnalité

**Un des objectifs de la réforme des tutelles** est de tracer une ligne de partage claire entre protection judiciaire, conventionnelle et sociale. Protéger moins pour protéger mieux ou encore « **protéger sans jamais diminuer** ».

### Ce qui change, concrètement ?

- La **saisine d'office du juge** est restreinte à l'allègement, au renouvellement ou à la fin de la mesure. [cdom92.org](http://cdom92.org)
- La **réforme élargit le cercle des personnes qui peuvent requérir une mesure de protection** (art. 430 du cc)
- La création d'un **Mandat de Protection Future pour soi ou pour autrui**



- Les motifs de « prodigalité, intempérance ou oisiveté » sont supprimés et leurs auteurs sont renvoyés vers les **mesures d'accompagnement social** qui remplacent plus ou moins la tutelle aux prestations sociales.

- **Les droits de la personne protégée sont renforcés :** Audition obligatoire et systématique de la personne mise ou à mettre sous tutelle (sauf contre-indication médicale).

Révision des dossiers qui s'impose au juge tous les 5 ans.

Autonomie de la personne mise sous tutelle dans les décisions concernant les sujets relatifs à sa personne, à sa santé, et au logement.

### 3 Trois niveaux de protection judiciaire :

- **La sauvegarde de justice : Mesure temporaire** dans laquelle le majeur protégé sera assisté ou représenté pour l'accomplissement de certains actes déterminés par un Mandataire. (Art 433 du code civil). On distingue trois « sauvegarde de justice » :

1. La sauvegarde de justice pendant le cours de l'instance [cdom92.org](http://cdom92.org)

2. La Sauvegarde de justice « autonome ou renouvelée » [cdom92.org](http://cdom92.org)

3. La sauvegarde de justice médicale (art 434 cc) : il s'agit d'une déclaration médicale faite au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article L. 3211-6 du code de la santé publique. Les deux hypothèses de déclaration de sauvegarde de justice sont maintenues, celle facultative du médecin traitant et celle obligatoire du médecin de l'établissement de soins (psychiatrique ou non) [cdom92.org](http://cdom92.org)

Docteur X  
Adresse  
N° Adeli et/ou RPPS

Monsieur le Procureur de la République  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE  
179-191, avenue Joliot-Curie  
92020 Nanterre Cedex

Je soussigné Docteur....., exerçant.....  
Certifie avoir examiné ce jour monsieur/madame X né(e) le.....à.....  
et avoir constaté une altération de ses facultés mentales et/ou corporelles.  
Ce patient me paraît avoir besoin d'être conseillé, contrôlé ou représenté dans les actes de la vie civile.  
Fait le ..... à .....

Signature

- **La curatelle :** la mesure de curatelle est un régime d'assistance et de contrôle d'une manière continue dans les actes importants, **de disposition**, de la vie civile (art 440).

On distingue trois formes de curatelle :

- La curatelle simple Art 440 du Code Civil [cdom92.org](http://cdom92.org)
- La curatelle aménagée Art 471 du Code Civil [cdom92.org](http://cdom92.org)
- La curatelle renforcée (aggravée) Art 472 du Code civil [cdom92.org](http://cdom92.org)

- **La tutelle :** la mesure de tutelle est un régime de représentation dans tous les actes de la vie civile, **d'administration et de disposition** (Sauf pour certains actes pour lesquels la loi ou l'usage autorise le majeur protégé à agir seul). Le tuteur agit et signe à la place de la personne en tutelle. Cette mesure n'est prononcée que si la mesure de curatelle n'est pas suffisante (principe de proportionnalité)

	Actes conservatoires	Actes d'administration	Actes de disposition
Définitions	Maintien intégrité du patrimoine	Acte de gestion du patrimoine	Actes qui portent atteinte au patrimoine (Modifications du contour du patrimoine)
Curateur	Majeur seul	Majeur seul	Assistance du curateur
Tuteur	Tuteur seul sans autorisation du JT	Tuteur seul sans autorisation du J T	Tuteur avec autorisation du J T

### 4 L'ouverture d'une mesure de protection :

- **Les signalements ne doivent plus être adressés au juge** [cdom92.org](http://cdom92.org) : Si le ministère public figurait déjà, dans la loi de 1968, parmi les requérants susceptibles de saisir le juge d'une demande de mise sous protection, la réforme de 2007 accroît son rôle **en supprimant la saisine d'office du juge des tutelles.**

- **Un nouveau pouvoir d'opportunité en matière civile est donné au procureur de la République** [cdom92.org](http://cdom92.org) : Désormais saisi de l'ensemble des signalements, il dispose du même pouvoir d'opportunité qu'en matière d'assistance éducative quant à la suite à leur donner, conformément à l'article 430, dernier alinéa in fine.

- **Une orientation des requérants à privilégier :** Les personnes visées par l'article 430 du code civil ont qualité pour saisir directement le juge des tutelles d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection. [cdom92.org](http://cdom92.org)

- **Art. 430 du code civil** [cdom92.org](http://cdom92.org) : **les personnes autorisées à demander l'ouverture d'une mesure judiciaire de protection.** Cet article fixe la liste des personnes autorisées à demander l'ouverture d'une mesure judiciaire de protection.

« La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. »

- **Toute personne exerçant une mesure de protection juridique** (mandataire spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice, curateur, tuteur, mandataire de protection future) **peut demander au juge de la modifier.** [cdom92.org](http://cdom92.org)

## 5 Tableau récapitulatif des actes protégés

	Actes	Curatelle	Tutelle
Vie privée	Mariage	Avec autorisation du curateur ou du juge	Après audition des futurs conjoints et autorisation du juge ou du conseil de famille
	Divorce par consentement mutuel	Impossible	Impossible
	Autres formes de divorce	Assistance du curateur	Représentation du tuteur
Santé	Information sur son état de santé	La personne protégée la reçoit seule	La personne protégée et le tuteur reçoivent l'information
	Consentement à un acte médical	Consent seul, mais peut prendre conseil auprès de son curateur	Le consentement de la personne protégée est recherché celui du tuteur est sollicité
	Accès au dossier médical	La personne protégée seule ou accompagnée	Le tuteur, qui peut décider d'informer la personne protégée
	La personne de confiance	Libre, la personne protégée peut désigner son curateur	La personne protégée ne peut pas en désigner
	Recherche biomédicale avec bénéfice	Le consentement de la personne protégée doit être demandé	C'est le tuteur qui y consent
Vie civique et vie professionnelle	Eligibilité	Inéligible	Inéligible
	Droit de vote	Conservé	Levé, sauf décision contraire du juge
	Le contrat de travail	La personne protégée peut en conclure librement	Le tuteur, représente la personne protégée lors de la conclusion du contrat

## 6 Les Mesures d'accompagnement Social :

Il s'agit d'une part, de la **Mesure d'accompagnement Sociale Personnalisée** mesure administrative figurant dans le code de l'action sociale et des familles (MASP) Et d'autre part de la **Mesure d'accompagnement Judiciaire** qui, malgré sa place dans le code civil, est également une mesure sociale, non privative de capacité. (MAJ) Ces deux mesures ont vocation à aider les majeurs en situation de difficulté sociale, qui ne parviennent pas à gérer correctement leurs revenus sociaux. [cdom92.org](http://cdom92.org)

## 7 Les actes médicaux réglementés et personnes protégées :

Actes réglementés	Références	Mesure de protection	Conditions
Collecte de sang humain	<b>CSP, art. L. 1221-5, al. 1</b>	Toute mesure de protection	Interdit
Prélèvement d'organe	<b>CSP, art. L. 1231-2</b>	Toute mesure de protection	Interdit
Prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse	<b>CSP, art. L. 1241-4 :</b>	Toute mesure de protection	Soumis à autorisation du Juge des tutelles
Ligature des trompes ou des canaux déférents	<b>CSP, art. L. 2123-2, al. 1<sup>er</sup> et 2</b>	Toute mesure de protection	Soumis à autorisation du Juge des tutelles
Conservation de gamètes	<b>CSP, art. L. 2141-11</b>	Curatelle	Accord de l'intéressé
		Tutelle	Assistance du tuteur
Participation recherche médicale	<b>CSP. : art. L. 1122-2 II, al. 3</b>	Sauvegarde de justice	Interdit
	<b>CSP. : art. L. 1122-2 II, al. 4 :</b>	Curatelle	Consentement donné par l'intéressé (assisté du curateur)
	<b>CSP. : art. L. 1122-2 II, al. 2</b>	Tutelle	Avec accord du tuteur +/- juge des tutelles

## 8 Le mandat de protection future :

Une personne souhaitant anticiper sa propre perte d'autonomie, ou celle d'un proche, peut établir sa protection par **convention** et désigner à l'avance, la ou les personnes qui seront chargées de la représenter lorsqu'elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts. Le mandat pourra être établi sous seing privé (Pouvoirs limités aux actes d'administration) ou par acte notarié (Pouvoirs étendus aux actes de disposition) : art 477 à 494 du code civil et 1258 à 1260 du code de procédure civile. [cdom92.org](http://cdom92.org)

## 9 Glossaire de la protection juridique des majeurs :

[cdom92.org](http://cdom92.org)

## 10 La liste des médecins experts pour le département des Hauts de Seine. [cdom92.org](http://cdom92.org)

### en bref

#### REPLACEMENTS PAR FORFAIT, DANGER !

Des contrôles d'URSSAF effectués auprès de médecins remplacés qui avaient convenu avec leur remplaçant une rémunération au forfait, ont entraîné une requalification de ces contrats en contrats de travail, avec toutes les conséquences qui en découlent sur le paiement des cotisations sociales.

Nous mettons en garde nos confrères qui seraient tentés par de tels contrats, sur leurs retombées.

## NOUVEAUX INSCRITS

## SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2012

**ABOVILLE KOUROSH**

E - MAISON DE SANTE DE BELLEVUE  
8 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 92190 MEUDON

**AOULED SALEM BASSEM**

C - RESIDENCE LES MAGNOLIAS  
95 RUE ANATOLE FRANCE 92300 LEVALLOIS PERRET

**AUREGAN JEAN CHARLES**

E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART

**BESNARD PATRICK**

E - ACERGY FRANCE SA SUBSEA 7 FRANCE  
1 QUAI MARCEL DASSAULT 92150 SURESNES

**CAZENAVE ROMAIN**

C - 3 RUE VAUDETARD 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**COLBOC AURELIE**

E - CENTRE MUNICIPAL DE SANTE  
267B RUE DES GROS GRES 92700 COLOMBES

**DE CARBONNIERES LAURE**

E - CLINIQUE DU PONT DE SEVRES  
76 RUE DE SILLY 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**DELEUZE PHILIPPE**

E - CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELOUNGUE  
133 AVENUE DE LA RESISTANCE  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

**DE MALHERBE ADELE**

E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

**FONDJO KAMDEM ALAIN**

E - SITE SAINT-CLOUD  
3 PLACE SILLY 92211 ST CLOUD CEDEX

**FOUGERES EMILIE**

E - HOPITAL PRIVE D'ANTONY  
1 RUE VELPEAU 92160 ANTONY

**GUERNOUTI NAZIM**

E - SOINS DE SUITE GERIATRIQUES  
1 RUE DE DIEPPE 92400 COURBEVOIE

**HAMY ANNE-SOPHIE**

C - 3 ALLEE DE LA PAGERIE 92500 RUEIL MALMAISON

**HAVETTE PHILIPPE**

E - R T E TOUR INITIALE  
1 TERRASSE BELLINI 92019 NANTERRE CEDEX

**JOSSEAUME JULIEN**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

**LARDUINAT SYLVIE**

E - CLINIQUE DU MONT VALERIEN  
128 RUE DANTON 92500 RUEIL MALMAISON

**LE MOULEC YVES-PIERRE**

E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

**MANSUY PASCALE**

C - 18 AV DE LA DIVISION LECLERC 92320 CHATILLON

**MAQUET XAVIER**

C - 3 AVENUE HENRI FONTAINE 92380 GARCHES

**MASSY ZIAD**

E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

**NECIB SKANDER**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

**NIN FREDERIC**

E - LABM BAIAN  
36 RUE ERNEST RENAN 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**OURCHANE REGUIA**

E - CASH DE NANTERRE-HOP MAX FURESTIER  
403 AVENUE DE LA REPUBLIQUE  
BP 1403 92014 NANTERRE CEDEX

**PANSARD ERWAN**

E - HOPITAL RAYMOND POINCARE (AP-HP)  
104 BD RAYMOND POINCARE 92380 GARCHES

**PERROT LAURE**

C - 53 RUE DES NOLLEES 92230 GENNEVILLIERS

**SABON ANTONIN**

C - 23QUA AVENUE DU CHATEAU  
92340 BOURG LA REINE

**TAZI OMAR**

E - HOPITAL CORENTIN CELTON (AP-HP)  
4 PARVIS CORENTIN-CELTON  
BP 66 92133 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

**TOACA NATALIA**

E - SITE SAINT-CLOUD  
3 PLACE SILLY 92211 ST CLOUD CEDEX

**VILLEFAILLEAU FRANCOISE**

E - 79 RUE DE SEVRES  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**VILLEGAS MARC**

C - 45 RUE DANTON 92150 SURESNES

**ZEHOU SOULEF**

E - SERVICE DEPARTEMENTAL DE PMI  
2 BD SOUFFLOT 92000 NANTERRE

**ADDA- HERZOG ELODIE**

E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART

**EVEN MARC**

E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH  
BP 36 92151 SURESNES CEDEX

**GIROD-LESAGE NINON**

E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOULLIERS 92701 COLOMBES CEDEX

**HINA NABIL**

E - HOPITAL RAYMOND POINCARE (AP-HP)  
104 BD RAYMOND POINCARE 92380 GARCHES

**MALLET JASMINA**

E - HOPITAL CORENTIN CELTON (AP-HP)  
4 PARVIS CORENTIN-CELTON BP 66  
92133 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

**CORTE HELENE**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

**LETOURNEAU ALEXANDRA**

E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART

**SIBIUDE JEANNE**

E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOULLIERS 92701 COLOMBES CEDEX

## SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2012

**AESCHIMANN MYRIAM**

E - HOPITAL CORENTIN CELTON (AP-HP)  
4 PARVIS CORENTIN-CELTON BP 66  
92133 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

**ABRIEU MELANIE**

E - HIA PERCY PERCY  
101 AVENUE HENRI BARBUSSE BP 406  
92141 CLAMART CEDEX

**ARSLAN MARIA**

E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

**ASDAGHI PARISSA**

C - 160 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92200 NEUILLY SUR SEINE

**ATTAL-BEHAR JULIE**

E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

**BACHELET SONIA**

C - BAT 1 100 QUAI DU MARECHAL JOFFRE  
92400 COURBEVOIE

**BATEMAN LILIANA**

E - INSTITUT DE JEUNES SOURDS  
5 RUE RAVON BP 15 92340 BOURG LA REINE

**BEDDOK ROMAIN**

E - 1 RUE DES 2 GARES 92500 RUEIL MALMAISON

**BEDEL BETTINA**

E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART

**BENZITOU AMEL**

E - CTRE LONG SEJOUR FONDATION ROGUET  
58 RUE GEORGES BOISSEAU 92110 CLICHY

**BERTHET SANDRINE**

E - 40 RUE D'ESTIENNE D'ORVES  
92260 FONTENAY AUX ROSES

**BIENVENOT PEGGY**

C - 56BIS RUE DU CHEMIN VERT  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**BLANC-AUTRAN ESTELLE**

E - CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELOUNGUE  
133 AVENUE DE LA RESISTANCE  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

**BOET ANGELE**

E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART

**BOUTELLER MARIE LAURE**

E - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME  
143 AVENUE ARMAND GUILLEBAUD 92160 ANTONY

**BRAT ROSELYNE**

E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART

**BRAY-BOUZIANE FATMA**

C - TOUR OUESSANT  
85 BD DU GENERAL LECLERC 92000 NANTERRE

**BRAY MARIE-GAELLE**

E - 6TER PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
92330 SCEAUX

**CHABALIER DELPHINE**

C - 2 RUE DU DOCTEUR BERGER 92330 SCEAUX

**CHATEL PAUL**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

**CHAUBO CATHERINE**

C - 48 RUE MARCEL DASSAULT  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**CHEFTEL ERIC**

C - 5 RUE ADAM LEDOUX 92400 COURBEVOIE

**CHEN ZEE ESTELLE**

C - 8 QUAI DE STALINGRAD  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**CHIDIAC JEAN**

E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOULLIERS 92701 COLOMBES CEDEX

**DALET MARIE LAURE**

E - HOPITAL RAYMOND POINCARE (AP-HP)  
104 BD RAYMOND POINCARE 92380 GARCHES

**D'ASTORG HENRI**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

**DELALIAUX CHRISTIAN**

E - USLD CH DE COURBEVOIE NEUILLY  
30 RUE KILFORD 92400 COURBEVOIE

**DE MAGISTRIS LUIGI**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

**DEMANTKE ANNELISE**

E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART

**DESSE BLANDINE**

E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

**DONGUY ELSA**

C - 6 RUE DU 8 MAI 1945 92340 BOURG LA REINE

**DUBOT CORALINE**

E - INSTITUT CURIE-CENTRE RENE HUGUENIN  
35 RUE DAILLY 92210 ST CLOUD

**EL BAZE DAVID**

E - IHFB - SITE KLEBER  
4 RUE KLEBER 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

**ERNEST ELISABETH**

E - SANTE SERVICE 11-15  
15 QUARTIER DE DION BOUTON  
92816 PUTEAUX CEDEX

## NOUVEAUX INSCRITS

**FRAGNOLI CHIARA**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

**FUMEA ELENA**

E - 28 AVENUE LEONARD DE VINCI 92400 COURBEVOIE

**GUNOY DENISE**

C - BAT B RESIDENCE AMIRAL  
57 QUAI DE DION BOUTON 92800 PUTEAUX

**HOULLE-CREPIN SOLENE**

E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

**ISRAEL MARTINE**

E - 88TER AVENUE DU GENERAL LECLERC  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**JOUFFROY VIRIDIANA**

E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART

**KALFA OURIEL**

C - 6 RUE DELAHAYE 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**KALIFA GOLAN**

E - INTERNATIONAL SOS  
INTERNATIONAL SOS 1 RUE DU PARC  
92593 LEVALLOIS PERRET CEDEX

**LANSADE DAVID**

E - AISP METRA  
24 AV DU GENERAL CHARLES DE GAULLE  
92150 SURESNES

**LA ROSA JULIEN**

E - IHFB - SITE KLEBER  
4 RUE KLEBER 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

**LETELLIER GUY**

E - HOPITAL RAYMOND POINCARE (AP-HP)  
104 BD RAYMOND POINCARE 92380 GARCHES

**LEVENET SONIA**

E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART

**MACHEFAUX SEBASTIEN**

E - CLINIQUE DU CHATEAU  
11BIS RUE DE LA PORTE JAUNE 92380 GARCHES

**MAGGIORI LEON**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

**MAGRINO BAPTISTE**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

**MANOLITS THEODOULA**

C - FOYER HELLENIQUE DES JEUNES  
15 PETITE VOIE DES VIGNES  
92290 CHATENAY MALABRY

**MARQUET THIERRY**

E - LABORATOIRES EISAI TOUR MANHATAN  
92092 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**MARRET EMMANUEL**

E - HOPITAL AMERICAIN 63 BOULEVARD VICTOR HUGO  
92200 NEUILLY SUR SEINE

**MAZARIEGOS IXCHEL**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

**MITILIAN DELPHINE**

E - CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE  
133 AVENUE DE LA RESISTANCE  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

**MONEGER GUY**

E - HOPITAL RAYMOND POINCARE (AP-HP)  
104 BD RAYMOND POINCARE 92380 GARCHES

**PACIFICO RAFFAELLA**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

**PIERRE DELPHINE**

C - 11 RUE DES FILMINS 92330 SCEAUX

**PINEL LAURENT**

E - CLINIQUE DUPRE  
30 AVENUE DU PDT ROOSEVELT 92330 SCEAUX

**PIQUEMAL-PASTRE MARILYNE**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

**POTE NICOLAS**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

**RACHLINE CHARLOTTE**

E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH  
BP 36 92151 SURESNES CEDEX

**RAMBAUD CAMILLE**

E - HIA PERCY PERCY 101 AVENUE HENRI BARBUSSE  
BP 406 92141 CLAMART CEDEX

**RICHARD RAPHAEL**

E - HOPITAL RAYMOND POINCARE (AP-HP)  
104 BD RAYMOND POINCARE 92380 GARCHES

**ROUMIER MATHILDE**

E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH  
BP 36 92151 SURESNES CEDEX

**ROUX DAMIEN**

E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOUILLIERS 92701 COLOMBES CEDEX

**SAUX MARIANNE**

E - CH DEPARTEMENTAL DE STELL  
1 RUE CHARLES DROT  
92501 RUEIL MALMAISON CEDEX

**SCHEILY ZSUZSANNA**

E - INSTITUT CURIE-CENTRE RENE HUGUENIN  
35 RUE DAILLY 92210 ST CLOUD

**SENE THOMAS**

E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH  
BP 36 92151 SURESNES CEDEX

**SHIAOU DAN**

E - HOPITAL RAYMOND POINCARE (AP-HP)  
104 BD RAYMOND POINCARE 92380 GARCHES

**SOMMER ALEXIS**

E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH  
BP 36 92151 SURESNES CEDEX

**SSI-YAN-KAI GUILLAUME**

E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART

**SUZAN FLORENCE**

E - AMGEN S.A.S 62 BLD VICTOR HUGO  
92523 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

**TEKIAN-CAVARD ELODIE**

C - 7 AVENUE DU GENERAL LECLERC  
92250 LA GARENNE COLOMBES

**URBEJTEL CAMILLE**

E - CRECHE LOUIS BLERIOT  
LES AVIATEURS 210 RUE LOUIS BLERIOT  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**VACHON BAPTISTE**

C - CHEZ MELLE CHENOT  
RESIDENCE LES ALLEES DU PARC  
4 RUE MATHILDE GIRAULT 92300 LEVALLOIS PERRET

**VEERAPEN SOCRATE**

C - C/O MME LAOUISSET Ferroudja  
39 RUE GABRIEL PERI 92700 COLOMBES

**VERGELY-TESNIERE SANDRINE**

E - 101 RUE DES 3 FONTANOT 92000 NANTERRE

**WEISS EMMANUEL**

E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH  
BP 36 92151 SURESNES CEDEX

**ZADIKIAN MYRIAM**

E - EHPAD LA MERIDIENNE 36 QUARTIER D'ASNIERES  
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

**ABBAC PAER-SELIM**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

**SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2012****ABALI-BILLON SORAYA**

E - CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE  
15 RUE JEAN BONAL 92250 LA GARENNE COLOMBES

**ACHITOUV ODILE**

C - 129 RUE DU VIEUX PONT DE SEVRE  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**AGOGUE MATHILDE**

E - 38 AVENUE DU GENERAL LECLERC  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**ALLAIN JULIE**

E - 29 RUE KLEBER 92300 LEVALLOIS PERRET

**ANDRIAMANAMIRIJA RAKOTO DOMINIQUE**

E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART

**ARMINJON ISABELLE**

E - SERVICE DEPARTEMENTAL DE PMI  
2 BD JACQUES GERMAIN SOUFFLO 92000 NANTERRE

**BAHRAMI STEPHANE**

E - HOPITAL RAYMOND POINCARE (AP-HP)  
BATIMENT RABELAIS 104 BD RAYMOND POINCARE  
92380 GARCHES

**BASEEL YOUSEF**

C - 138 AVENUE DU GENERAL LECLERC 92330 SCEAUX

**BAUP NICOLAS**

E - CLINIQUE DU CHATEAU  
11BIS RUE DE LA PORTE JAUNE 92380 GARCHES

**BENICHOU LUDOVIC**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

**CAZABAT LAURE**

E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

**CHEVREAU AURELIE**

E - AISP METRA  
24 AV DU GENERAL CHARLES DE GAULLE  
92150 SURESNES

**COESTER DENYS**

E - CLINIQUE MARCEL SEMBAT  
105 AVENUE VICTOR HUGO  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**COUEFFE XAVIERA**

E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOUILLIERS 92701 COLOMBES CEDEX

**DE LA MOTTE ROUGE THIBAUT**

E - INSTITUT CURIE-CENTRE RENE HUGUENIN  
35 RUE DAILLY 92210 ST CLOUD

**DEMAILLY PAULINE**

E - CHICNP - SITE NEUILLY SUR SEINE  
36 BD DU GENERAL LECLERC BP 79  
92205 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

**FARCY CAMILLE**

E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH  
BP 36 92151 SURESNES CEDEX

**FOLPINI ANGELO**

E - CASH DE NANTERRE-HOP MAX FOURESTIER  
403 AVENUE DE LA REPUBLIQUE  
BP 1403 92014 NANTERRE CEDEX

**GAUTHE MATHIEU**

E - INSTITUT CURIE-CENTRE RENE HUGUENIN  
35 RUE DAILLY 92210 ST CLOUD

**GETZEL JOACHIM**

E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOUILLIERS 92701 COLOMBES CEDEX

**GODEFROY FLORENCE**

C - 45BIS BD DU COMMANDANT CHARCOT  
92200 NEUILLY SUR SEINE

**GORASCIUC RAMONA**

E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART

**GRIDINA INNA**

C - 8 RUE DU BATEAU LAVOIR  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

**GUELOU-FARIBAUD FRANCOISE**

E - CLINIQUE DE CHATILLON 177 RUE DES FAUVETTES  
B.P. 26 92321 CHATILLON CEDEX

**JOACHIM CLARISSE**

E - ASTELLAS PHARMA 114 RUE VICTOR HUGO  
92686 LEVALLOIS PERRET CEDEX

**KADOUCH BENJAMIN**

C - 110 RUE CHAPTAL 92300 LEVALLOIS PERRET

**LECLAIRE CLEMENT**

E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOUILLIERS 92701 COLOMBES CEDEX

**LE PAGE CECILE**

C - 42 RUE DU FORT 92140 CLAMART

E = Exercice

M = Mixte

C = Correspondance

## NOUVEAUX INSCRITS suite

### LERMAN FABIENNE

E - 10 COURS DU TRIANGLE DE L'ARCHE  
92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX

### LETELLIER THOMAS

E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART

### MANTOUT FOUZIA

E - 6 RUE ERNEST LAVAL 92170 VANVES

### MOREAU SEBASTIEN

E - HOPITAL RAYMOND POINCARE (AP-HP)  
104 BD RAYMOND POINCARE 92380 GARCHES

### PAPILLARD MARIE-FRANCE

C - 5 RUE ANATOLE FRANCE 92320 CHATILLON

### PERRE JEAN-FRANCOIS

E - HOPITAL AMERICAIN  
63 BOULEVARD VICTOR HUGO  
92200 NEUILLY SUR SEINE

### PORTIA PHILIPPE

C - 72 RUE DE SILLY 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

### RAGGUENEAU JEAN LOUP

C - 19 AVENUE ALBERT PETIT 92220 BAGNEUX

### SAHNOUN FATMA

E - EHPAD RESIDENCE REPOTEL  
49 RUE DU PONT D'ARGENTEUIL 92230 GENNEVILLIERS

### SALAUN LANCIEEN MURIELLE

E - 34 AVENUE LEONARD DE VINCI  
92418 COURBEVOIE CEDEX

### SAVIN PRISCILLA

C - 169 AVENUE HENRI GINOUX 92120 MONTRouGE

### SCHOSGER MARCEL

E - PSA PEUGEOT CITROEN 18 RUE DES FAUVELLES  
92256 LA GARENNE COLOMBES CEDEX

### TALEC PATRICE

E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

### TELLE PAULINE

C - 2 RUE PASTEUR 92340 BOURG LA REINE

### TILLIETTE MARIE ANGE

E - HOPITAL RAYMOND POINCARE (AP-HP)  
104 BD RAYMOND POINCARE 92380 GARCHES

### TOLEDANO-LEVY MERYL

C - 2 RUE DU PRESIDENT WILSON  
92300 LEVALLOIS PERRET

### VAHEDI AMIR

E - 73 BD DU MARECHAL JOFFRE  
92340 BOURG LA REINE

### VERNY-LEFRANCOIS ANNE

E - 65 QUAI GEORGES GORSE  
92650 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

### ZYLBERBERG LOUIS

E - HOPITAL AMERICAIN  
63 BOULEVARD VICTOR HUGO  
92200 NEUILLY SUR SEINE

## QUALIFICATIONS

### SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2012

#### DR AOULED SALEM BASSEM

DR AUREGAN JEAN CHARLES *CHIR.GEN.*

#### DR AZOULAY TACHON MAUD

*MEDECINE GENERALE*

#### DR BERLET SABINE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR BOUMENDJEL-SMATI DALILA

*MEDECINE GENERALE*

#### DR CAZENAVE ROMAIN

*MEDECINE GENERALE*

#### DR CHAUVIN MARIANNE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR CIOBANCA SIMONA

*MEDECINE GENERALE*

#### DR COLBOC AURELIE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR COLLOT CHARLES

*MEDECINE GENERALE*

#### DR DELAIN PATRICK

*MEDECINE GENERALE*

#### DR DE MALHERBE ADELE

*MEDECINE INTERNE*

#### DR FONDJO KAMDEM ALAIN

*MEDECINE GENERALE*

#### DR GAY GABRIELLE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR GUERNOUTI NAZIM

*GERIATRIE*

#### DR LANGLAIT CORINNE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR LE MOULEC YVES-PIERRE

*CHIR.GEN.*

#### DR LUNEAU SYLVIA

*MEDECINE GENERALE*

#### DR NECIB SKANDER

*ANESTHESIE REA*

#### DR OURCHANE REGUIA

*ANESTHESIE REA*

#### DR PANSARD ERWAN

*CHIR.GEN.*

#### DR PERROT LAURE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR PHAN MY LIEN

*MEDECINE GENERALE*

#### DR PHILIPPE JACQUES

*MEDECINE GENERALE*

#### DR PLANQUE PHILIPPE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR POULBERE NICOLE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR ROCHEREAU BRIGITTE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR SABON ANTONIN

*MEDECINE GENERALE*

#### DR SAUVAGE ERIC

*MEDECINE GENERALE*

#### DR TADDEI JEAN-LAURENT

*MED.APP.AUX SPORTS*

#### DR ZEHOU SOULEF

*MEDECINE GENERALE*

### SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2012

#### DR ABRIEU MELANIE

*OPHTALMOLOGIE*

#### DR ARSLAN MARIA

*CARDIO. ET MAL VASC*

#### DR ASDAGHI PARISSA

*MEDECINE GENERALE*

#### DR ATTAL-BEHAR JULIE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR BACHELET SONIA

*MEDECINE GENERALE*

#### DR BEDEL BETTINA

*GYN-OBST*

#### DR BENZITOU AMEL

*GERIATRIE*

#### DR BOET ANGELE

*PEDIATRIE*

#### DR BOUTELLER MARIE LAURE

*PSYCHIATRIE*

#### DR BRAT ROSELYNE

*PEDIATRIE*

#### DR CHABALIER DELPHINE

*PEDIATRIE*

#### DR CHATEL PAUL

*GYN-OBST*

#### DR CHEN ZEE ESTELLE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR DALET MARIE LAURE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR D'ASTORG HENRI

*CHIR.GEN.*

#### DR DE MAGISTRIS LUIGI

*CHIR.GEN.*

#### DR DESSE BLANDINE

*PEDIATRIE*

#### DR DONGUY ELSA

*MEDECINE GENERALE*

#### DR EL BAZE DAVID

*MEDECINE GENERALE*

#### DR FRAGNOLI CHIARA

*ANESTHESIE REA*

#### DR GUNOY DENISE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR KALFA OURIEL

*MEDECINE GENERALE*

#### DR KHODARI MUHIEDDINE

*CHIR. UROLOGIQUE*

#### DR LANSADE DAVID

*MEDECINE DU TRAVAIL*

#### DR LEVENET SONIA

*ANESTHESIE REA*

#### DR MAGGIORI LEON

*CHIR.GEN.*

#### DR MAGRINO BAPTISTE

*CHIR.GEN.*

#### DR MANOLITSI THEODOULA

*MEDECINE GENERALE*

#### DR MITILIAN DELPHINE

*CHIR.THOR.CARD.VASC*

#### DR PACIFICO RAFFAELLA

*ANESTHESIE REA*

#### DR PIERRE DELPHINE

*PEDIATRIE*

#### DR PINEL LAURENT

*PSYCHIATRIE*

#### DR PIQUEMAL-PASTRE MARILYNE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR POTE NICOLAS

*ANA.CYT. ET PATH*

#### DR RACHLINE CHARLOTTE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR RAMBAUD CAMILLE

*OPHTALMOLOGIE*

#### DR ROUMIER MATHILDE

*MEDECINE INTERNE*

#### DR SENE THOMAS

*MEDECINE INTERNE*

#### DR SIAHOU DAN

*RAD.DIAG.IM.MED.*

#### DR SIBIUDE JEANNE

*GYN-OBST*

#### DR SSI-YAN-KAI GUILLAUME

*RAD.DIAG.IM.MED.*

#### DR TEKIAN-CAVARD ELODIE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR URBEJTEL CAMILLE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR VACHON BAPTISTE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR WEISS EMMANUEL

*ANESTHESIE REA*

### SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2012

#### DR ABALI-BILLON SORAYA

*MEDECINE GENERALE*

#### DR ACHITOUV ODILE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR AMI OLIVIER

*GYN-OBST*

#### DR BENICHOU LUDOVIC

*CHIR.GEN.*

#### DR CHEVREAU AURELIE

*MEDECINE DU TRAVAIL*

#### DR COUEFFE XAVIERA

*CHIR.GEN.*

#### DR GAUTHE MATHIEU

*MED.NUCLEAIRE*

#### DR GETZEL JOACHIM

*PSYCHIATRIE*

#### DR GRIDINA INNA

*MEDECINE GENERALE*

#### DR JOACHIM CLARISSE

*STE PUBL.MED.SOC.*

#### DR KADOUCH BENJAMIN

*MEDECINE GENERALE*

#### DR LECLAIRE CLEMENT

*MEDECINE INTERNE*

#### DR LETELLIER THOMAS

*CHIR.GEN.*

#### DR MERCIER OLAF

*CHIR.THOR. ET C.V*

#### DR MOREAU SEBASTIEN

*CHIR.GEN.*

#### DR PORTIA PHILIPPE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR SALAUN LANCIEEN MURIELLE

*M.G. NOUVEAU REGIME*

#### DR SAVIN PRISCILLA

*MEDECINE GENERALE*

#### DR TELLE PAULINE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR TILLIETTE MARIE ANGE

*MEDECINE GENERALE*

#### DR TOLEDANO-LEVY MERYL

*GYNECOLOGIE MEDICALE*

## SITES DISTINCTS D'EXERCICE AUTORISÉS DANS LES HAUTS-DE-SEINE

### SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2012

#### Docteur Mouloud OUAFI

SPÉCIALISTE EN RHUMATOLOGIE

1er site : 3, allée des Peupliers – 91380 CHILLY MAZARIN

2e site : 6 bis, avenue de la Gare – 22 square Robinson – 92330 SCEAUX

#### Docteur Mostefa RAFAA

SPÉCIALISTE EN DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE

1er site : CH Sud Francilien – 59 boulevard Henri Dunant – 91100 CORBEIL ESSONNES

2e site : Centre chirurgical des Princes – 13 rond point André Malraux – 92100 BOULOGNE

#### Docteur Céline LACAM

SPÉCIALISTE EN GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE

1er site : 15, rue Pottier – 78150 LE CHESNAY

2e site : Hôpital Américain – 63, boulevard Victor Hugo – 92200 NEUILLY SUR SEINE

#### Docteur Mustafa BELOUCHI

SPÉCIALISTE EN CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES

1er site : Clinique de l'Estrée – 35, rue d'Amiens – 93240 STAINS

2e site : 179, avenue de la Division Leclerc – 92160 ANTONY

### SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2012

#### Docteur Pierre DELACOUR

SPÉCIALISTE EN OPHTALMOLOGIE

1er site : Centre de Santé Médical Arthur Vernes - 36 Rue d'Assas - 75006 Paris –

2e site : Centre Médical de Santé – 5, rue Amaury Duval – 92120 MONTRouGE

#### Docteur Anne PECASTAING

QUALIFIÉE EN MÉDECINE GÉNÉRALE – DIU D'ECHOGRAPHIE

1er site : 2, allées Léon Gambetta – 92110 CLICHY

2e site : Hôpital Américain – 63, boulevard Victor Hugo – 92200 NEUILLY SUR SEINE

### SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2012

#### Docteur Hadrien GALEY

SPÉCIALISTE EN CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE

1er site : Clinique Allery Labrouste - 64 rue Labrouste - 75015 PARIS

2e site : Clinique La Montagne – 10, rue de la Montagne - 92400 COURBEVOIE :

#### Docteur Pierre KARSENTI

SPÉCIALISTE EN GASTRO-ENTÉROLOGIE ET HÉPATOLOGIE

1er site : 10, avenue Secretan – 75019 PARIS

2e site : Hôpital Américain – 63 boulevard Victor Hugo – 92200 NEUILLY SUR SEINE

#### Docteur Ewa TIBERGHEN

SPÉCIALISTE EN OPHTALMOLOGIE

1er site : Hôpital Foch – 40 rue Worth – 92151 SURESNES CEDEX

2e site : 127 Grande Rue – 92310 SEVRES

#### Docteur Souha SIOUTI

SPÉCIALISTE EN PÉDIATRIE

1er site : Hôpital Antoine Béclère – 157 rue de la Porte de Trivaux – 92140 CLAMART

2e site : 65 rue Murillo – 92170 VANVES

#### Docteur Hatem ZEGHIDI

SPÉCIALISTE EN OPHTALMOLOGIE

1er site : 47 bis rue de Stalingrad – 92000 NANTERRE

2e site : Clinique de la Défense – 16 boulevard Emile Zola – 92000 NANTERRE

3e site : Clinique des Martinets – 97 avenue Albert 1er – 92500 RUEIL MALMAISON

#### Docteur Salima OUCHERIF-DAIGNES

SPÉCIALISTE EN PÉDIATRIE

1er site : Hôpital Antoine Béclère - 157 Rue de la Porte de Trivaux - 92140 CLAMART

2e site : Hôpital Privé d'Antony – 1 rue Velpeau – 92160 ANTONY

#### Docteur Hervé LARDOUX

SPÉCIALISTE EN CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES

1er site : Clinique Allery-Labrouste - 64 Rue Labrouste - 75015 PARIS

2e site : Hôpital Franco Britannique – 4 rue Kléber – 92300 LEVALLOIS PERRET

## LISTE DES MEDECINS DECEDES

DR VASLIN PAUL - 29/05/1925 - 01/11/2012 - 92230 GENNEVILLIERS

DR COLLIN DE L HORTET GERARD - 30/09/1930 - 28/11/2012 - 92160 ANTONY

DR TETEAU MICHELINE - 15/07/1951 - 28/11/2012 - 92110 CLICHY

DR TRINH CAO HAI - 01/07/1929 - 29/11/2012 - 92140 CLAMART

## en bref

### TAXE LOCALE ET PLAQUES PROFESSIONNELLES

La loi 2008-776 du 4 août 2008 permet aux communes d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les dispositifs publicitaires. Néanmoins des dispositions exonèrent de cette taxe :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale
- Les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées
- Etc.

La profession de médecin étant réglementée dans le Code de la Santé Publique (et notamment dans le Code de Déontologie Médicale qui régit les indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice), les plaques professionnelles des médecins, respectant le code de déontologie, sont exonérées de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Cette interprétation a été confirmée par le Ministère chargé de l'Intérieur par courrier au CNOM du 15 octobre 2012.

## Activités extérieures des Conseillers Ordinaux

Au 4<sup>e</sup> trimestre 2012

(sans compter les réunions mensuelles du Conseil Départemental pour tous)

### LE DOCTEUR JEAN-CLAUDE LECLERCQ

**Président, a représenté l'Ordre les :**

2 octobre : Visite au Service ORDIGARD (CNOM)  
 2 octobre : Réunion des coordonnateurs de la PDSA au CDOM (Levallois)  
 4 octobre : Assemblée Générale de l'AM Retraites 92 (Paris)  
 4 octobre : Réunion avec Municipalité de Fontenay aux Roses (Levallois)  
 5 octobre : Conférence de Territoire de l'ARS 92 (Nanterre)  
 9 octobre : Réunion Centre 15 (Garches)  
 10 octobre, 12 décembre : Guichet unique : réception jeunes confrères (Levallois)  
 11 octobre : Réunion Association Paramédicaux de Neuilly  
 13 octobre : Assemblée Générale CNOM (Paris)  
 16 octobre, 27 novembre : CDPI du CROM (Paris)  
 18 octobre, 13 décembre : Amicale des Médecins de Neuilly  
 12 novembre, 10 décembre : Réunion Formation Restreinte CROM (Paris)  
 13 novembre : Chambre Disciplinaire d'appel CNOM  
 14 novembre : Guichet unique : réception jeunes confrères (Nanterre)  
 23 novembre : Réception Ordre du Mérite Préfecture (Nanterre)  
 26 novembre : Assemblée Générale CROM (Paris)  
 29 novembre : Réunion URPS-DTARS à la CPAM (Nanterre)  
 12 décembre : Commission d'Ethique  
 15 décembre : Réunion des Trésoriers (CNOM)  
 17 décembre : Réunion Préparation (Comité Territorial de Gouvernance de la PDSA) (Levallois)

### LE DOCTEUR JEAN-ALAIN CACAULT

**Secrétaire Général, a représenté l'Ordre les :**

4 octobre : CNOM – CNP (Paris)  
 13 octobre : Assemblée Générale CNOM (Paris)  
 22 octobre : Bureau du CROM – Société Française de Gynécologie  
 25 octobre : Amicale médecins Nanterre  
 25 octobre : Assemblée Générale AMVARP  
 26 octobre : Conseil de Surveillance Hôpital de Neuilly  
 30 octobre : Commissions Disciplinaires CROM  
 8 novembre : AMVARP Facultés St Pères (Paris)  
 15 novembre, 6 décembre : Commissions Nationales Permanentes CNOM (Paris)  
 15 novembre : Amicale médecins Neuilly  
 26 novembre : Assemblée Générale CROM (Paris)  
 29 novembre : FMC Biologistes  
 10 décembre : Bureau du CNOM (Paris)  
 11 décembre : Chambre disciplinaire du CROM (Paris)  
 12 décembre : ADK 92  
 22 décembre : Commission d'Ethique : L'Euthanasie  
 13 décembre : Commission d'Activité Libérale Hôpital de Neuilly  
 13 décembre : Commission d'Activité Libérale Hôpital de St Cloud

### LE DOCTEUR PHILIPPE HERMARY

**Trésorier, a représenté l'Ordre les :**

2 octobre, 6 novembre, 5 et 7 décembre : Saisies de dossiers

4 octobre : Réunion AMR 92

11 octobre : Amicale des médecins de Montrouge  
 17 octobre : Réunion Mairie de Fontenay aux Roses  
 12 novembre : Formation Restreinte du CROM (Paris)  
 21 novembre et 20 décembre : Amicale des médecins de la Banlieue Sud  
 26 novembre, 3 décembre : Assemblée Générale CROM  
 27 novembre : Tribunal des pensions (Nanterre)  
 15 décembre : Réunion Trésorier au CNOM

### LE DOCTEUR Joël BARDEL

10 octobre : Présidence Commissions de Conciliation (Levallois)  
 14 novembre : Ethique dans les usages du numérique de santé (Paris)  
 29 novembre : Commission de Conciliation (Levallois)

### LE DOCTEUR Philippe BIDAULT

10 octobre : Présentation du site internet  
 12 décembre : Commission d'Ethique (Levallois)

### LE DOCTEUR Jacques CARDEY

Septembre, octobre : Présentation du site internet

### LE DOCTEUR Armelle de la ROCHEBROCHARD

12 décembre : Commission d'Ethique (Levallois)

### LE DOCTEUR Alain DUPREY

4 juin, 11 juillet, 24 septembre et 19 novembre : Commissions de Conciliation (Levallois)  
 Octobre, novembre, décembre : Présidence de la Commissions Relation Médecins-Industries

### LE DOCTEUR Jean-Pierre GASTON-CARRERE

10 et 25 septembre, 14 novembre et 5 décembre : Saisies de dossiers  
 11 septembre : Table ronde « Tact et mesure » (Levallois)  
 24 septembre : Commissions de Conciliation (Levallois)  
 10 et 25 septembre : Mission Tribunal de Grande Instance (Nanterre)  
 18 septembre, 16 octobre, 11 et 17 décembre : Commission CODERST  
 10 octobre : Présidence Commission de Qualification de Spécialiste en Médecine Générale (Levallois)  
 19 novembre : Commissions de Conciliation (Levallois)  
 12 novembre, 7 et 18 décembre : Inventaire d'actifs  
 15 novembre : Mission Médecins Fontenay aux Roses  
 11 décembre : Mission TGI Nanterre  
 12 décembre : Commission d'Ethique (Levallois)

### LE DOCTEUR Gerard-Henry GENTY

13 septembre : CA ligue contre le K 92  
 19 septembre et 12 décembre : CA ADK  
 21 et 24 septembre, 25 octobre, 14-22 et 29 novembre, 6 et 12 décembre : Commissions de Conciliation (Levallois)  
 10 octobre : CPL CPAM + ADK 92  
 21 novembre : Bureau ADK

3 décembre : ADK Commission Communication  
12 décembre : Commission d’Ethique (Levallois)

## **LE DOCTEUR Marie GUILLOT**

19 novembre et 12 décembre : Commissions de Conciliation (Levallois)

## **LE DOCTEUR Christian HUGUE**

28 septembre et 10 octobre : Commission Informatique (Levallois)  
2, 9 et 30 octobre, 6 et 13 novembre : Accueil jeune installé (Sceaux)  
21 septembre, 25 octobre, 22 et 29 novembre : Présidence Commissions de Conciliation (Levallois)  
24 septembre : Commission de Conciliation (Levallois)  
16 octobre et 4 décembre : Représentation de l’Ordre à la CDPI du CROMIG  
12 décembre : Commission d’Ethique (Levallois)  
4 décembre : Conférence Mairie de Sceaux

## **LE DOCTEUR Tanguy KERNEIS**

24 septembre et 19 novembre : Commissions de Conciliation (Levallois)  
12 décembre : Commission d’Ethique (Levallois)

## **LE DOCTEUR Jean-Luc LEYMARIE**

11 juillet : Commission de Qualification de Spécialiste en Médecine Générale (Levallois)

## **LE DOCTEUR Yann LEFEBVRE**

11 avril et 12 septembre, 12 décembre : Commission d’Ethique  
11 septembre : Présidence Table ronde « Distribution des soins » (Levallois)  
21 septembre, 27 novembre et 7 décembre : 2 Saisies de dossier

## **LE DOCTEUR Jean-Luc LEYMARIE**

10 octobre : Commission de Qualification de Spécialiste en Médecine Générale (Levallois)

## **LE DOCTEUR Sabine MONIER**

24 septembre : Commissions de Conciliation (Levallois)

## **LE DOCTEUR Maryse RAMBAUD-DEBOUT**

8 septembre : Formation CNOM/Rapport CNP  
11 septembre : Table ronde « Tact et mesure » (Levallois)  
10 octobre : Commission de Qualification de Spécialiste en Médecine Générale (Levallois)

14 novembre et 12 décembre : Présidence Commissions de Conciliation (Levallois)  
12 décembre : Commission d’Ethique (Levallois)

## **LE DOCTEUR Jacques SEE**

7 et 24 septembre, 19 et 29 novembre : Commissions de Conciliation (Levallois)  
12 septembre : Commission d’Ethique  
28 septembre et 10 octobre : Commission Informatique (Levallois)

## **LE DOCTEUR Armand SEMERCIYAN**

21 et 24 septembre : Commissions de Conciliation (Levallois)  
18 septembre : Journée sur l’innovation dans l’offre des soins – CROM (Paris)  
19 septembre : Commission paritaire locale des médecins des Hauts de Seine (Nanterre)  
19 novembre : Présidence Commissions de Conciliation (Levallois)  
28 novembre : Représentation du Conseil de L’Ordre à la Commissions de Conciliation de la CPAM 92  
12 décembre : Commission d’Ethique (Levallois)

## **LE DOCTEUR Véronique THYS**

18 septembre : Journée sur l’innovation dans l’offre des soins – CROM (Paris)  
14 novembre : Journée Ethique dans les usages du numérique de santé (Paris)  
12 décembre : Présidence Commission d’Ethique (Levallois)

## **LE DOCTEUR Eric VAILLANT**

24 septembre et 19 novembre : Commissions de Conciliation (Levallois)  
12 décembre : Commission d’Ethique (Levallois)

## **LE DOCTEUR Bruno VUILLEMIN**

24 septembre, 14 et 19 novembre : Commissions de Conciliation (Levallois)  
3 et 10 octobre, 28 novembre et 6 décembre : Saisies de dossier  
15 octobre : Médecins médiateur – Représentant de l’Ordre « Les abondances » Centre de Séjour Gériatrique (Boulogne)  
19 octobre : AMR 92 « Rôle de l’Ordre et de la CARMF dans la retraite des médecins » (Pavillon S/Bois)  
25 octobre : Amicale de Nanterre « CARMF – Retraite- Ordre » (Nanterre)  
23 novembre : Assemblée Générale du Réseau « Intellicure » à l’Académie de Médecine (Paris)